

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 20196

Numéro SIREN : 377 559 646

Nom ou dénomination : CITE NUMERIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2023 sous le numéro de dépôt 16422

17 JUIL. 2023

2023 0216422

CITE NUMERIQUE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 000 €
Siège social : 56 rue Winston Churchill
59100 ROUBAIX
377 559 646 RCS LILLE METROPOLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 DECEMBRE 2022

L'an 2022,

Le 30 décembre,

A 17 h 00,

La société COMCLEVER HOLDING (« L'Associée Unique »), représentée par Monsieur BATAILLE et Monsieur Antoine BATAILLE dûment habilités à l'effet des présentes,

DECLARE

1. Qu'elle a pris connaissance des documents suivants relatifs à la fusion par absorption de d'elle même par la société CITE NUMERIQUE,
 - le traité de fusion
 - le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de LILLE METROPOLOE,
 - l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 29 novembre 2022 pour la société COMCLEVER HOLDING,
 - l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 29 novembre 2022 pour la société CITE NUMERIQUE,
 - l'avis du comité social et économique de la société CITE NUMERIQUE,
 - le rapport du Commissaire aux apports,
2. que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à sa disposition, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente décision, dans les conditions prévues par l'article précité.
3. que le rapport du Commissaire aux apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-107 du Code de commerce

RAPPELLE qu'il a été décidé, qu'en cas de modification importante de l'actif et du passif des sociétés participant à la fusion intervenue entre la date d'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales, cette information ne ferait pas l'objet de la communication prévue audit article.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DUNKERQUE

Le 10/01/2023 Dossier 2023 00000422, référence 5914P04 2023 A 00083
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro



A.B. B.V.

Et qu'elle est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion par absorption de la société COMCLEVER HOLDING par la société CITE NUMERIQUE, approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Augmentation du capital social d'un montant de 21 044 €,
- Réduction de capital par voie d'annulation des actions auto détenues
- Modification des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social,
- Suppression du comité de direction, de l'article 12 relatif à la modifications dans le contrôle d'un associé et adoption des statuts modifiés en conséquence,
- Nomination du Président et du Directeur Général
- Pouvoirs.

A PRIS les décisions suivantes.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion, signé le 28 octobre 2022 avec la société COMCLEVER HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 1 269 120,70 €, dont le siège social est 56 rue Winston Churchill 59100 ROUBAIX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 805 172 509 RCS LILLE METROPOLE,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- de l'avis du comité social et économique de la société CITE NUMERIQUE,
- des comptes annuels des sociétés COMCLEVER HOLDING et CITE NUMERIQUE arrêtés au 31 décembre 2021,
- de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 juillet 2022 pour chacune des sociétés participantes,

décide d'approuver :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société COMCLEVER HOLDING fait apport à titre de fusion-absorption à la société CITE NUMERIQUE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société COMCLEVER HOLDING arrêtés au 31 décembre 2021, la situation comptable intermédiaire de la société COMCLEVER HOLDING arrêtée au 31 juillet 2022, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 271 237,72 € et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 778 178,92 €, soit un actif net apporté égal à (506 941,20) €,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange d'une action de la société CITE NUMERIQUE pour 18 actions de la société COMCLEVER HOLDING.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société COMCLEVER HOLDING ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société CITE NUMERIQUE, constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 21 044 € pour le porter de 1 000 000 € à 1 021 044 € par création de 21 044 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société COMCLEVER HOLDING comme indiqué dans la décision des associés de cette dernière.

Les actions nouvelles de la société CITE NUMERIQUE, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter de ce jour, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social de la société CITE NUMERIQUE. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

L'Associée Unique constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société COMCLEVER HOLDING par la société CITE NUMERIQUE et la dissolution sans liquidation de la société COMCLEVER HOLDING sont définitivement réalisées.

L'Associée Unique précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} janvier 2022 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société COMCLEVER HOLDING depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société CITE NUMERIQUE et considérées comme accomplies par la société CITE NUMERIQUE depuis le 1^{er} janvier 2022.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes,

- constate que parmi les biens transmis par la société COMCLEVER HOLDING figurent 1 000 000 actions de la société CITE NUMERIQUE que cette société ne peut juridiquement conserver;
- décide d'annuler ces actions et de réduire en conséquence le capital d'une somme de 1 000 000 € correspondant à la valeur nominale des actions annulées, pour le ramener de 1 021 044 € à 21 044 € ;
- décide que, compte tenu de la valeur comptable des actions annulées, soit 184 857,99 €, la différence entre cette valeur et le montant de la réduction de capital s'imputera sur le compte de report à nouveau.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, d'ajouter un article 6.2 comme indiqué ci-dessous et de remplacer l'actuel article 6.2 par un article 6.3 rédigé comme suit :

- 6.2 *Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société COMCLEVER HOLDING, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à (506 941,20) €.*
- 6.3 *Le capital social est fixé à 21 044,00 € et est divisé en 21 044 actions de 1 € chacune entièrement libérées, de même catégorie.*

SIXIEME DECISION

L'Associée Unique décide :

- de supprimer le Comité de direction et l'article 17 ;
- de donner ses attributions au Président sauf les décisions de nomination, rémunération et révocation du Président et des directeurs généraux qui seront de la compétence collectivité des associés ;
- de supprimer l'article 12 relatif à la modification dans le contrôle d'un associé ;
- de modifier l'article 13 pour supprimer des cas d'exclusions les fusion, dissolution et modification dans le contrôle d'un associé ;
- de supprimer le délai de 6 mois prévu à l'article 31 ;
- et de renuméroter en conséquence les articles 13 à 37 qui seront désormais numérotés de 12 à 35.

L'Associée Unique adopte article par article puis dans son ensemble les statuts de la société figurant en annexe à la présente décision.

SEPTIEME DECISION

L'Associée Unique prend acte que son mandat de Président de la Société prend fin par l'effet de la fusion et nomme en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée, la société GBS société par actions simplifiée au capital de 57 014 € ayant son siège social 101 avenue du Général Leclerc 75014 Paris immatriculée sous le numéro 392 049 086 RCS PARIS.

L'Associée Unique prend acte que la société GBS sera représentée par son président Monsieur Vincent BATAILLE dans l'exercice de ce mandat

Monsieur Vincent BATAILLE, accepte ce mandat au nom de la société GBS.

HUITIEME DECISION

L'Associée Unique nomme en qualité de Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée, la société ARMENTIERES INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital social de 155 000 €, ayant son siège social 73 B boulevard d'Armentieres 59100 ROUBAIX, sous le numéro 791 059 835 RCS LILLE METROPOLE.

La société ARMENTIERES INVESTISSEMENT disposera des mêmes pouvoirs que le Président et notamment du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

L'Associée Unique prend acte que la société ARMENTIERES INVESTISSEMENT sera représentée par son président Monsieur Antoine BATAILLE dans l'exercice de ce mandat.

Monsieur Antoine BATAILLE, accepte ce mandat au nom de la société ARMENTIERES INVESTISSEMENT.

NEUVIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs à Monsieur Vincent BATAILLE et Antoine BATAILLE, pouvant agir seuls ou ensemble, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire qu'ils auront désigné, et en conséquence, de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société COMCLEVER HOLDING à la société CITE NUMERIQUE,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

Le présent document est signé de manière électronique, au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 du code civil, mis en œuvre par Yousign qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément au règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (le « Règlement eIDAS ») sur l'identification électronique et donnera lieu à l'émission de certificats qualifiés de signature électronique.

BATAILLE Vincent

✓ Certified by  yousign

Antoine BATAILLE

✓ Certified by  yousign

CITE NUMERIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 21 044 €
Siège social : 56 rue Winston Churchill 59100 ROUBAIX
377 559 646 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

Mis à jour le 30 décembre 2022

BATAILLE Vincent

✓ Certified by  yousign

Antoine BATAILLE

✓ Certified by  yousign

1 FORME

La société a été constituée sous forme de société anonyme le 30 octobre 1989. Elle a été transformée en société en nom collectif, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 1997 puis en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2011.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

2 OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la production de films institutionnels et publicitaires, la postproduction audiovisuelle, la production photographique, la production et la vente de contenus images et vidéo et services destinés à accompagner les organisations dans leurs actions de communication digitale.
- la fourniture de toutes prestations de services d'édition multi-supports intégrant l'ensemble des métiers de la chaîne graphique ; et notamment des prestations : de conseil ; de création et d'animation de sites Internet ; de production graphique ; de production d'image ; de fabrication et de diffusion de l'édition comprenant notamment l'achat papier, l'impression, le routage ; de promotion des ventes et de marketing direct
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations quelconques, y compris toutes activités d'intermédiaire, permettant la réalisation effective de l'objet énoncé

La société pourra également réaliser l'objet ci-dessus défini, soit directement, soit indirectement, par voie d'apport ou de souscription à toutes sociétés.

3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : CITE NUMERIQUE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 56 rue Winston Churchill - 59100 ROUBAIX.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6 CAPITAL SOCIAL

6.1 Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juillet 2018, le capital social a été réduit d'une somme de 4 707 962,00 € puis augmenté d'une somme de 13 082,00 €, au moyen de l'apport effectué par

- par la société COMCLEVER de (i) 17 886 parts sociales de la société SVD L'INFORMATION DYNAMIQUE et (ii) 475.102 parts de la société VIEWON PARIS, évaluées globalement à la somme de 1 272 226,70 €
- par la société COMCLEVER HOLDING de 60 321 parts sociales de la société NAOS PUBLISHING évaluées globalement à la somme de 50 032,92 €
- par la société IMG CONSEIL de 17 679 parts sociales de la société NAOS PUBLISHING évaluées globalement à la somme de 14 663,75 €

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 13 082 actions nouvelles de 1 € chacune, dans les proportions suivantes :

- COMCLEVER : 12 450 actions
- COMCLEVER HOLDING: 489 actions
- IMG CONSEIL: 143 actions

Aux termes de la même assemblée qui a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société CITENUM HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, ayant son siège social 3 rue Danton 92240 MALAKOFF immatriculée sous le numéro 812 174 860 RCS NANTERRE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine

de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 9 944,54 € et ayant donné lieu à une augmentation de capital de 9 612 €.

Le capital a ensuite été réduit d'une somme de 11 465 € par voie d'annulation d'actions puis augmenté de 971 571,00€ par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la prime d'émission.

- 6.2 Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société COMCLEVER HOLDING, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à (506 941,20) €.
- 6.3 Le capital social est fixé à 21 044,00 € et est divisé en 21 044 actions de 1 € chacune, de même catégorie.

7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 7.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 7.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.
- 7.3 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

8 LIBERATION DES ACTIONS

- 8.1 Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

- 8.2 Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

11 PREEMPTION

11.1 La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

11.2 L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

11.3 Dans un délai de 15 jours à compter de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'un mois, le Président, devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

11.4 Toute cession réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle.

12 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

12.1 L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- mésentente entre associés caractérisée par l'usage répété, abusif et fautif de son droit de vote par ledit associé ayant pour effet de bloquer durablement le fonctionnement normal de l'assemblée générale ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société se manifestant par une opposition répétée et abusive dudit associé aux propositions du Président ;
- manquements graves dudit associé ou des sociétés dont il a le contrôle, persistants ou répétés, à leurs obligations statutaire ou contractuelle à l'égard de la Société et notamment au titre des contrats clients / fournisseurs ou de partenariat ;
- redressement ou liquidation judiciaires ;
- violation grave d'une disposition statutaire, persistante ou répétée ;
- condamnation pénale prononcée en matière criminelle ou correctionnelle à l'encontre d'un associé ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

12.2 La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité simple étant précisé que l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 8 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

12.3 La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions étant précisé que les procédures statutaires prévues en cas de cession (préemption, droit et obligation de sortie conjointe) ne s'appliqueront pas.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

12.4 La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

13 DROITS ET OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

13.1 Obligation d'accompagnement

Dans l'hypothèse (i) où un ou plusieurs associé (le ou les « Cédants ») cède à un ou, de manière concomitante, à un ou plusieurs tiers non associé un nombre d'actions représentant au moins la moitié des actions constituant alors le capital social, les associés autres que le(s) Cédant(s) s'obligent irrévocablement à céder leurs propres actions soit au(x) Cédant(s), soit au bénéficiaire de ladite cession pour autant que ledit ou lesdits Cédants en formule la demande, sous réserve toutefois de l'exercice du droit de préemption prévu à l'article 11.

Dans ce cas, le ou les Cédants s'obligent à acquérir ou à faire acquérir la totalité des actions des autres associés aux mêmes conditions que ladite cession.

Le ou les Cédants informeront les autres associés de leur volonté de mettre éventuellement en œuvre cette obligation d'accompagnement dans la notification visée prévue à l'article 11.2.

13.2 Droit de sortie concomitante et conjointe

Les associés bénéficient d'un droit de sortie conjointe qui peut être exercé en cas de vente par un ou plusieurs associés (le ou les « Cédants ») d'actions de la Société à un tiers non associé dans l'hypothèse où le transfert porte sur un nombre d'actions représentant au moins la moitié des actions constituant alors le capital social et où il

n'est pas fait application des dispositions de l'article 13.1 et que le droit de préemption prévu à l'article 11 n'est pas exercé.

Chacun des associés autres que le ou les Cédant(s) (le ou les « Bénéficiaire(s) du droit de sortie conjointe ») pourra exiger que soient acquises de façon concomitante et conjointe la totalité, et non une partie seulement, de ses propres actions, aux mêmes conditions et au même prix. Cette obligation s'imposera au(x) Cédant(s) qui ne pourra(ont) réaliser son (leur) projet de cession si le tiers refuse d'acquérir les actions du ou des Bénéficiaire(s) du droit de sortie conjointe.

Chacun des Bénéficiaire(s) du droit de sortie conjointe notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Cédant(s) sa volonté de mettre ou non en œuvre son droit de sortie conjointe dans les 20 jours suivant la notification prévue à l'article 11.2. A défaut de notification dans ce délai, le Bénéficiaire du droit de sortie conjointe sera réputé avoir renoncé à exercer son droit.

Si l'un des associés renonce à la mise en œuvre de la présente clause de sortie, chacun des autres associés conserve le droit de la mettre en œuvre.

13.3 Toute cession réalisée en violation du présent article 13 est nulle.

14 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

14.2 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

14.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du

groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

15 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

15.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

15.2 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

16 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

16.1 Désignation

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par sa décision de nomination .

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

16.3 Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

16.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.5 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

17 DIRECTEURS GENERAUX

17.1 Désignation

La collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Un Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

17.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) ses(leurs) fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra

être réduit par la collectivité des associés qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

17.3 Révocation

Tout Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés . Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, tout Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

17.4 Rémunération

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut(peuvent) recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) remboursé(s) de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le(s) Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

18 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

20 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique, doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

21 DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels, affectation des résultats, toute décision de distribution ;
- approbation des conventions réglementées
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, rémunération et révocation du Président et des directeurs généraux
- toute autre décision pour lesquelles la loi ou les présents statuts prévoient la compétence de la collectivité des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

22 FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

23 CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou remise en main propre ou par tout autre procédé garantissant sa réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

24 ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date de la réunion. L'auteur de la convocation accuse réception de ces demandes dès de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme

d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Si les noms des associés présents ne sont pas retranscrits sur le procès-verbal, une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

25 REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou les présents statuts, seront prises à la majorité simple.

Toutefois, sous les mêmes exceptions, les décisions ci-dessous seront prises à la majorité renforcée des trois quarts des voix:

- a. Modification des statuts ;
- b. Toute modification, directe ou indirecte, à terme ou immédiate du capital de la société, toute émission de titres ;
- c. Opération de fusion, scission et apport partiel d'actif ou toute autre opération emportant transmission universelle de patrimoine ;
- d. Transformation, dissolution de la société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- e. Toute décision de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves, de prime d'émission, de fusion ou d'apport, ou tout autre poste de réserve ;

26 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués

préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

27 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

28 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

29 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Au plus tard avant l'expiration d'un exercice donné, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels de l'exercice précédent, au vu du rapport du Président et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

30 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de

réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

31 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

32 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

33 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

34 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

35 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.